



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/611 en date du 11 octobre 2021**

portant régularisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, de 83,4 hectares de réseaux de drainage localisés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral 2021-DDT-n°205 du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne (DDAF de la Vienne) adressé à la date du 10 février 2006 à l'EARL de la Giraudière qui précise la non nécessité de réglementer au titre du code l'environnement, la création de 12,12 ha de réseau de drainage sur la commune de Nieuil-l'Espoir ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date 16 août 2021, présenté par le GAEC de la Giraudière, représenté par monsieur Pierre AUGEREAU, enregistré sous le n°86-2021-00166 et relatif à la régularisation de 83,4 hectares de réseaux de drainage localisés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault ;
- Vu** l'accusé de réception du porter à connaissance en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** la présence dans le porter à connaissance susmentionné d'un rapport de présentation daté du 28 septembre 1998, signé par le chef du service Forêt, Eau, Environnement de la DDAF de la Vienne et portant un avis favorable de ladite DDAF sur la réalisation de 62,28 hectares de réseau drainage sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault ;
- Considérant** la présence dans le porter à connaissance susmentionné d'un bordereau d'envoi daté du 4 novembre 1998, signé par le chef du service Forêt, Eau, Environnement de la DDAF de la Vienne comprenant un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les conditions techniques et spécifiques de réalisation de réseau drainage sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault ;
- Considérant** que le rapport de présentation daté du 28 septembre 1998 et le bordereau d'envoi daté du 4 novembre 1998 de la DDAF de la Vienne démontrent que l'État ne s'est pas opposé à la réalisation du projet de réseaux de drainage sur une superficie de 62,28 ha ;

**Considérant** que dans le courrier du 10 février 2006 susvisé, la DDAF de la Vienne a mentionné que la réalisation d'un réseau de drainage de 12,12 hectares sur la commune de Nieuil-l'Espoir n'était pas réglementé au titre de la loi sur l'eau puisque inférieur au seuil de déclaration fixé à 20 hectares ;

**Considérant** que le réseau de drainage de 9 hectares réalisé en octobre de 2007 bien que n'ayant pas été porté à la connaissance du Préfet, n'engendre pas de rejet dans une nappe ou directement dans un cours d'eau ;

**Considérant** que la présence des 83,4 hectares de réseaux de drainage localisés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault n'étant pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1887 - "LE MIOSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN", la régularisation au titre de la loi sur l'eau est autorisée sans prescription spécifique complémentaire ;

**Considérant** ainsi que le cumul en surface des réseaux de drainage objet de la présente régularisation est portée à 83,4 hectares ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

GAEC de la Giraudière  
localisé à la Giraudière 86 340 NIEUIL-L'ESPOIR

représenté par monsieur Pierre Augereau  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault.

Ils consistent à régulariser 83,4 hectares de réseaux de drainage ayant été réalisés en 1998, 2006 et 2007. Le parcellaire drainé est réparti de la manière suivante :

- 62,28 hectares réalisés en 1998 sur les parcelles B95, B96, B154, B163 et B573, de Nieuil-l'Espoir, AM14 de Fleuré et E92, E198, E199, E202 et E203 de Savigny-Lévescault ;
- 12,12 hectares réalisés en 2006 sur les parcelles B159 et B542 de Nieuil-l'Espoir ;
- 9 hectares réalisés en 2007 sur les parcelles B470, B513 et B515 de Nieuil-l'Espoir ;

Sur l'ensemble du parcellaire susdit, seule la parcelle B154 de Nieuil-l'Espoir est drainée partiellement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration Antériorité	Aucun

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les réseaux de drainage sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Nieuil-l'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Nieuil-L'Espoir, Fleuré et Savigny-Lévescault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT